

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 285 vom 21. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___285

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 285 du 21 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 285 del 21 novembre 2023

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, MENACE{DROIT PÉNAL},
INJURE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL | 123 ch.
1 CP, 123 ch. 2 al. 6 CP, 126 al. 1 CP, 126 al. 2 CP, 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let.
b CP, 181 CP, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 19a ch. 1 LStup, 115 al. 1 let. b LEI

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2).

E. 2.2

; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 précité consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité).

E. 3.1

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir préféré les déclarations de la plaignante, alors que celles-ci seraient empreintes de contradictions et manifestement exagérées. Il relève que la fille de la plaignante, C.H. _____, qui habitait avec le couple, n'aurait rien entendu, ni vu les coups que sa mère avait prétendu avoir reçus durant la nuit de Pâques 2019 et qu'elle avait affirmé que la situation avait commencé à se dégrader au mois de septembre 2020. Il indique également que la plaignante n'avait pas mis fin à la relation qu'elle qualifiait d'enfer, alors qu'il était incarcéré, et qu'elle était au contraire venue le voir en prison chaque semaine. Il soutient que la plaignante se serait également contredite sur les violences subies en 2019.

E. 3.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3.3.1

Comme les premiers juges, la Cour de céans retiendra la version des faits de la victime pour les motifs suivants. Il est tout d'abord relevé que la plaignante est crédible. Ses déclarations sont mesurées, claires, constantes et convaincantes. Ainsi, elle a déposé plainte le 27 mai 2021, mentionnant les injures, les violences subies le dimanche de Pâques 2019, les violences physiques qui sont devenues de plus en plus régulières dès la fin de l'année 2020, les menaces de mort, les violences sexuelles, la peur ressentie et le fait qu'elle n'arrivait pas à mettre fin à sa relation avec le prévenu (cf. P. 4). Lors de son audition du 10 juin 2021, elle a détaillé les violences subies, mentionnant les injures, les crises de colère du prévenu environ tous les 10 jours en 2019, les coups et les menaces. Elle a expliqué que les premiers gestes violents avaient eu lieu le dimanche de Pâques 2019, relevant qu'elle n'avait pas parlé de cet épisode à ses filles ni à quelqu'un d'autre. Elle a indiqué qu'il y avait eu d'autres épisodes de violences en 2019, même s'ils n'étaient pas similaires en intensité à celui de Pâques, mais qu'il arrivait à l'appelant de la bousculer, de lui mettre la main sur la bouche en lui disant qu'il allait l'étouffer, de la menacer de la tuer en lui disant qu'il allait la donner aux cochons ou la cacher dans la forêt de [...] et de lui donner des coups au niveau des bras, des jambes et du ventre, ce qui lui causait des bleus et arrivait tous les mois à un mois et demi et que les insultes étaient peu à peu devenues quotidiennes. Elle a déclaré

qu'elle était allée le voir chaque semaine en détention, qu'à sa sortie les coups n'avaient pas repris tout de suite, que les violences avaient recommencé vers l'automne 2020, que le prévenu la contrôlait, qu'il lui avait donné un coup de poing sur la cuisse, ce qui avait causé un bleu que sa fille avait photographié, qu'il y avait eu d'autres épisodes de violence par la suite qu'elle ne pouvait pas dater précisément, que ceux-ci étaient devenus de plus en plus réguliers jusqu'à une fois par semaine, que le prévenu avait proféré des menaces de mort et qu'elle avait subi des violences sexuelles le 26 ou 27 mai 2021, puis à une autre reprise en 2021 (cf. PV aud. n°4). Le fait que la plaignante n'ait pas immédiatement dénoncé le prévenu et lui ait rendu visite alors qu'il était incarcéré ne permet pas de douter de sa crédibilité. En effet, il est notoire qu'il est difficile de dénoncer rapidement les violences domestiques, en raison de l'emprise exercée sur la victime, du sentiment d'impuissance de cette dernière ou de son isolement. C'est d'ailleurs précisément ces phénomènes qu'a rapportés E._____. Celle-ci a déclaré que le prévenu l'avait complètement manipulée, qu'elle était sous son emprise, qu'elle avait des sentiments pour lui et qu'elle était terrorisée. Elle a également bien expliqué pourquoi elle était allée le voir en prison, relevant qu'il était gentil au début pour qu'elle vienne le voir et qu'il lui mettait aussi la pression, en lui disant qu'il connaissait des gens dehors (cf. PV aud. n° 4). Les déclarations de la plaignante sont en outre confirmées par plusieurs pièces médicales. Ainsi, dans le cadre d'un examen du 9 novembre 2020, [...], responsable CILE, a remarqué de nombreuses ecchymoses sur le ventre de la plaignante et l'a questionnée. Elle paraissait gênée par les questions. Il a insisté et lui a demandé si quelqu'un l'avait maltraitée. E._____ a fini par répondre par l'affirmative et qu'il s'agissait de l'appelant, étant rappelé qu'elle n'était pas allée voir ce spécialiste pour lui faire part des maltraitances subies. L'intervenant lui a conseillé de porter plainte, afin d'être protégée. Il a également dit à E._____ que si elle était en danger ou séquestrée, elle devait revenir au cabinet (cf. P. 49). Dans son rapport du 30 juillet 2021, le Dr [...] a expliqué avoir évoqué ce qui lui avait été dit par [...] avec sa patiente. La plaignante lui a alors avoué que ce n'était pas la première fois qu'elle subissait des violences de son conjoint, qui lui avait même déjà donné des coups de pieds et des coups de poings dans le ventre (cf. P. 48). Dans le rapport du 30 mai 2021, les intervenants du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML) ont constaté une très discrète ecchymose jaunâtre mesurant environ 1.5 cm de diamètre, en regard du quadrant supéro-interne du sein gauche et une discrète ecchymose jaunâtre mesurant environ 1.2 cm de diamètre, à la partie antérieure du tiers moyen de l'avant-bras, toutes deux en relation avec les faits (cf. P. 43/2). Enfin, la plaignante a produit en appel une attestation établie par des spécialistes le 11 juin 2024, lesquels ont notamment attesté qu'elle était suivie depuis le 8 juin 2021 et que son état de santé était stationnaire et son diagnostic maintenu, à savoir un état de stress post-traumatique, un trouble panique et une anxiété épisodique paroxystique, un épisode dépressif moyen, sans syndrome somatique, et une personnalité dépendante. Le climat de violences a également été décrit par les filles de la plaignante, celles-ci parlant de violences verbales et ayant constaté des marques sur leur mère. Il est normal qu'elles n'aient pas constaté immédiatement les violences physiques exercées sur leur mère, dès lors qu'elles n'avaient pas lieu en leur présence et que la plaignante a pendant longtemps cherché à cacher ses blessures et n'a pas osé parler de ses problèmes à ses filles. C.H._____ habitait certes avec le couple, mais travaillait et, jusqu'au mois d'octobre 2020, passait la majorité du temps chez son ami. Elle a tout de même pu expliquer que, devant elle, il n'y avait jamais eu de violences physiques, mais verbales, qu'elle savait qu'il y avait eu des coups, car elle avait entendu sa mère dire « aïe »,

et avait constaté des bleus sur cette dernière. Elle a mentionné que sa mère lui avait rarement parlé des soucis qu'elle avait avec le prévenu, mais qu'elle voyait que sa mère était mal et qu'elle ne voulait jamais lui faire part de ce qui se passait, voulant surtout éviter de faire des histoires (cf. PV aud. n° 2). B.H. _____ a quant à elle relaté que les choses avaient commencé à se dégrader à la mi-année 2019, que le prévenu hurlait, qu'un climat tendu s'était installé, qu'en août-septembre 2020 les disputes étaient devenues de plus en plus fréquentes, puis violentes, et qu'elle avait entendu des injures. Elle a décrit le climat de tensions et de peurs créé par le prévenu (cf. PV aud. n° 3). A cela s'ajoute que le prévenu a des antécédents de violences, notamment domestiques, et a l'habitude de contester les faits. Ainsi, le 3 décembre 2012, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne l'a condamné pour des voies de fait qualifiées et des menaces qualifiées notamment. Il a admis avoir frappé dans une porte, mais contesté avoir injurié son ex-épouse. Le tribunal a cependant retenu qu'il l'avait menacée de mort à plusieurs reprises, l'avait régulièrement injuriée, la traitant notamment de « sale pute » et de « connasse » et lui avait, en plusieurs occasions, asséné des gifles (cf. P. 17). Le 9 août 2016, il a en outre été condamné pour avoir insulté des représentants de la maréchaussée en les traitant de « connards de merde », « fils de pute », « sales flics de merde » et « enculés », pour avoir frappé son ex-épouse devant un établissement scolaire, alors qu'une interdiction de périmètre lui avait été imposée, et pour l'avoir injuriée et menacée à plusieurs reprises par téléphone. Le prévenu a toujours contesté les faits (cf. P. 18). Enfin, le 16 novembre 2022, l'appelant a été condamné pour avoir injurié et menacé B.H. _____, faits qu'il conteste (cf. P. 112).

E. 3.3.2

S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, l'appelant relève que la plaignante serait évasive, tant sur les faits que sur les dates, que le rapport du CURML du 30 mai 2021 ne mentionnerait aucune lésion gynécologique ou anale, qu'il n'aurait reçu aucun signe démontrant que son ex-compagne s'opposerait au rapport sexuel entretenu durant la nuit du 26 au 27 mai 2021, que la plaignante n'aurait pas évoqué ces faits dans le cadre de sa plainte du 27 mai 2021 et qu'elle aurait exagéré ses accusation en découvrant qu'il l'avait trompée. Contrairement aux allégations de l'appelant, la plaignante a déjà évoqué des violences sexuelles dans le cadre de sa plainte, alléguant ce qui suit : « [à] de nombreuses reprises, B. _____ m'a forcée à faire l'amour avec lui, alors que je n'en avais pas envie, notamment à cause de son comportement [...]. J'ai trop peur de lui pour m'y opposer, et je le fais en silence. Je précise que B. _____ m'a dit plusieurs fois qu'il n'en avait rien à foutre de moi. Un jour, il m'a dit qu'une fille, si elle est vraiment amoureuse, elle faisait tout ce qu'on lui demande. Puis, il m'a demandé d'aller à la rue de Genève, me prostituer, car je lui ramènerais beaucoup d'argent avec mon gros cul ». On doit au surplus relever qu'il ne s'agissait pas d'une audition comportant des questions et qu'à cette occasion elle a tenu un discours tout à fait libre. La plaignante n'est absolument pas évasive s'agissant de la description des violences sexuelles. Au contraire, dans le cadre de sa première audition du 10 juin 2021, elle a expliqué avec détails et précision les violences sexuelles subies du 26 au 27 mai 2021 (cf. supra ch. 2.2, let. b) et les a donc datées. Elle a raconté dans quelles circonstances les événements litigieux avaient eu lieu et a parlé de ses émotions et ressentis lors des faits, éléments qui renforcent encore sa crédibilité. Ainsi, elle a notamment mentionné qu'elle avait peur, qu'elle n'osait pas contrarier le prévenu, qu'elle osait à peine respirer, qu'elle avait honte, qu'elle lui avait dit qu'elle n'avait pas envie à plusieurs reprises, qu'il la bloquait avec ses jambes quand elle essayait de s'éloigner, qu'il l'injurait, qu'il avait introduit son pénis dans son anus, qu'elle avait eu très mal, qu'il avait

recommencé deux fois, puis introduit son pénis dans son vagin, qu'elle avait peur qu'il la tue, qu'elle l'a laissé faire et qu'elle se sentait salie, meurtrie, rabaisée. La plaignante a relaté un autre épisode qui s'était déroulé en 2021 (cf. supra ch. 2.2, let. a), à savoir qu'il s'était énervé, puis était redevenu gentil, qu'il l'avait ensuite obligée à lui faire une fellation, de manière violente, lui enfonçant le pénis dans la bouche jusqu'à ce qu'elle vomisse. Elle lui a dit d'arrêter, mais il a continué à lui enfoncer son pénis en lui tenant la tête jusqu'à éjaculation (cf. PV aud. n° 4). De plus, elle a raconté les mêmes événements s'agissant de la nuit du 26 au 27 mai 2021 lors de sa consultation au CURML, qui a pratiqué un examen physique de la victime, relevant deux discrètes ecchymose. Contrairement à ce que semble croire l'appelant, on ne peut pas en tirer d'autres conclusions, aucun examen gynécologique n'ayant été effectué (cf. P. 43/2). L'appelant ne peut prétendre qu'il ne pouvait pas comprendre que son ex-compagne s'opposait au rapport sexuel. S'agissant des faits du mois de mai 2021, ceux-ci se sont déroulés dans un climat de violences, alors que la victime se faisait insulter et menacer. De plus, E. _____ lui a dit à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas entretenir de rapport sexuel. Par ailleurs, elle voulait partir et avait préparé ses valises, l'appelant voulant l'en empêcher et la punir, lui expliquant que ce n'était pas à elle de décider. En définitive, au regard de l'ensemble de ces éléments, les faits doivent être retenus tels qu'il résulte de l'acte d'accusation, l'argument de l'appelant selon lequel la plaignante aurait agi de la sorte pour se venger, en apprenant la tromperie de son compagnon, étant sans fondement.

E. 4.1

Invoquant une violation des art. 189 et 190 CP, l'appelant conteste sa condamnation pour contrainte sexuelle et viol.

E. 4.2

A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Ces infractions exigent non seulement qu'une personne subisse l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol ni contrainte sexuelle (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et 3.8 ; TF 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; TF 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de « pressions psychiques ». En introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité

particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 précité consid. 3.3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur – tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (TF 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3 ; TF 6B_575/2010 du 16 décembre 2010, consid. 1.3.2).

E. 4.3.1

S'agissant de la fellation dans le courant de l'année 2021 (cf. supra ch. 2.2, let. a), le prévenu a fait usage de violence, dès lors qu'il a tenu la tête d'E._____ et lui a bloqué la mâchoire avec une main. Il s'était préalablement énervé et a agi de manière violente. Tant la contrainte que l'aspect subjectif de l'infraction sont réalisés. L'appelant ne pouvait ignorer que la plaignante ne souhaitait pas cet acte d'ordre sexuel, dès lors qu'elle lui avait demandé d'arrêter.

E. 4.3.2

Quant aux faits du mois de mai 2021 (cf. supra ch. 2.2, let. b), la contrainte est réalisée. En effet, l'appelant a menacé et injurié la plaignante et a exercé des violences sur elle. Il l'a mise hors d'état de résister, celle-ci étant terrorisée. E._____ a clairement décrit l'état dans lequel elle était au moment des violences sexuelles, état qui ne lui permettait pas de s'opposer, ce que l'appelant savait. Elle a relaté qu'elle osait à peine respirer, car cela le dérangeait aussi, qu'elle essayait de se clamer, qu'elle était perdue, très angoissée et qu'elle avait honte. Il l'a menacée, lui disant qu'il allait l'étouffer dans son sommeil. Avant et pendant les faits, il l'a injuriée, la traitant de « salope » et traitant également la fille de la plaignante de « sale pute ». E._____ a en outre mentionné des contraintes physiques, le prévenu la bloquant avec ses jambes quand elle essayait de s'éloigner. L'aspect subjectif de l'infraction est réalisé. La plaignante voulait quitter le domicile et l'appelant voulait l'en empêcher. Les faits du mois de mai 2021 se sont déroulés dans un climat de violences, alors que la victime se faisait insulter, menacer et retenir physiquement par son bourreau. De plus, cette dernière a dit plusieurs fois au prévenu qu'elle ne voulait pas entretenir de rapport sexuel. Partant, l'appelant savait qu'elle ne voulait pas de rapports sexuels et qu'il la contraignait.

E. 4.3.3

Au vu de ce qui précède, la condamnation de B._____ pour contrainte sexuelle et viol doit donc être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste encore sa condamnation pour contrainte, menaces qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées et injure. En réalité, il conteste les faits, griefs qui ont été examinés ci-dessus (cf. supra consid. 3.3). Dès lors que la version des faits de la plaignante a été retenue et partant les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, les infractions précitées sont toutes réalisées.

E. 6.1

L'appelant conteste la peine infligée.

E. 6.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid.

E. 6.3

La Cour de céans constate que la peine a été fixée conformément à la culpabilité de l'appelant qui doit être qualifiée de très lourde. Il peut être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (cf. jugement, pp. 41 et 42 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. En effet, encore au stade de l'appel, B._____ n'a de cesse de renverser les rôles et de se considérer en victime, en soutenant qu'E._____ est une menteuse. Or, il a été violent tant physiquement que verbalement envers elle. Il existe dès lors une absence totale de prise de conscience de la gravité des infractions commises de la part de l'appelant, persistant à contester, en dépit du temps écoulé. A cela s'ajoute que, comme l'a relevé le tribunal, du 3 décembre 2012 au 29 août 2023, B._____ a été condamné à quinze reprises et, depuis son arrivée en Suisse en 2001 et jusqu'à ce jour, il a été condamné à vingt-six reprises, de sorte qu'il peut être retenu que l'appelant fait fi des multiples

condamnations pénales qui ont été rendues à son encontre et des autorités judiciaires de ce pays. Les infractions commises sont en concours et il est d'ailleurs rappelé que trois sanctions disciplinaires ont été rendues à son encontre dans le cadre de la procédure d'appel. Aucun élément à décharge ne saurait être retenu. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte pour réprimer les infractions commises par l'appelant. En tant que l'autorité de céans est liée par le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, la peine privative de liberté de 4 ans au total sera dès lors confirmée, sous déduction de la détention subie avant jugement et d'un jour de détention au titre de réparation du tort moral. En effet, sur la base de ce qui précède, l'infraction de viol, qui constitue l'infraction principale, doit être réprimée par une peine privative de liberté de 18 mois. Conformément au principe d'aggravation découlant du concours d'infractions, cette peine sera majorée de 12 mois pour les contraintes sexuelles, de 6 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées, de 6 mois pour les menaces qualifiées, de 4 mois pour les contraintes et de 4 mois pour le séjour illégal. Par ailleurs, la peine pécuniaire de 60 jours-amende, à 30 fr. le jour, pour sanctionner les injures et l'amende de 1'000 fr., convertible en 10 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, pour sanctionner les contraventions commises, doivent également être confirmées. Il est enfin rappelé que la peine prononcée est complémentaire à celles prononcées les 2 mai 2019 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois, 24 septembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, 8 mai 2020 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois, 20 juillet 2020 par le Ministère public cantonal STRADA à Lausanne et entièrement complémentaire à celles prononcées les 16 novembre 2022 et 29 août 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

E. 7.1

L'expulsion du territoire suisse de l'appelant pour une durée de 15 ans doit être examinée d'office.

E. 7.2.1

L'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3).

E. 7.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi

en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 1266 consid. 3.9 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 précité consid. 6.1 ; ATF 135 1143 consid. 1.3.2).

E. 7.3

En l'espèce, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). A cela s'ajoute que l'appelant est en situation illégale en Suisse depuis vingt-deux ans et qu'il est interdit d'entrée en Suisse jusqu'en juin 2027. Les faits commis sont très graves et le pronostic est extrêmement mauvais. En effet, le prévenu nie les faits et continue de mettre la faute sur sa victime. Il a également un casier judiciaire très chargé et il se comporte mal en détention. A cela s'ajoute que ses frères et sœurs sont en Algérie et en France. Il n'a ainsi pas de famille en Suisse, autre qu'un fils, qui est aujourd'hui majeur et avec lequel il n'entretient que des contacts téléphoniques. Dans ces conditions, l'expulsion pour une durée de 15 ans est justifiée et doit être confirmée.

E. 8

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de B. _____ doit être maintenu pour garantir l'exécution de la peine.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel de B. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Jérôme Campart, défenseur d'office de B. _____, a produit une liste d'opérations dont il ressort un temps total de 26h06 d'activité d'avocat breveté, ainsi que trois vacations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 4'698 fr. (26h06 x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 94 fr., trois vacations à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 417 fr. 30, soit un total de 5'569 fr. 30. Aux débats d'appel, Me Alain Dubuis, conseil de choix de la plaignante, a produit une liste d'opérations dont il ressort un temps total de 11h30 d'activité d'avocat breveté, au tarif horaire de 400 francs. Compte tenu de la nature de la cause, il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, le tarif horaire devant toutefois être réduit à 300 francs. L'indemnité versée à E. _____ pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 3'450 fr. (11h30 x 300 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 69 fr., et la TVA à 8,1 %, par 284 fr. 05, soit à un total de 3'804 fr. 05, au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'349 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'780 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B. _____, par 5'569 fr. 30, seront mis à la charge de ce dernier. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.